Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère de la santé et de la protection sociale
Ministère de la famille et de l'enfance

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

04 / 1510 / 2-3

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Cave des Vignerons de Buxy
Autorisation d'exploiter
Arrêté complémentaire

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant à 20 000 hl par an) ;

Vu la nomenclature des installations classées ; supérieure

Vu la demande présentée par Monsieur MARLIN, Directeur de la Cave des Vignerons de Buxy par courrier du 07 octobre 2003., à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de BUXY

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 novembre au 22 décembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil municipal de BUXY en date du 22 décembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil municipal de JULLY LES BUXY en date du 17 décembre 2003 ;

Vu les avis de :

- Monsieur le directeur de la direction départementale de l'équipement en date du 17 décembre 2003,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 16 janvier 2004,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie en date 5 décembre 2003,

- Monsieur le directeur de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2004,
- Monsieur le directeur de la direction départementale du travail et de l'emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 8 janvier 2004,
- Monsieur le directeur de l'institut national des appellations d'origine en date du 3 février 2004,
- Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile en date du 5 janvier 2004.

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2004 prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la Cave des Vignerons de Buxy ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que l'enquête publique n'a pas montré de problème d'intégration de la cave dans son environnement ;

Considérant que le système d'assainissement des eaux résiduaires prévu rend possible l'augmentation du volume de production de la cave et permet une gestion et un suivi régulier du traitement des effluents ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de préfecture de Saône et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

1.1. Titulaire de l'autorisation

La Cave des Vignerons de BUXY, dont le siège social est situé à BUXY, est autorisée, sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BUXY, un site de préparation et de conditionnement de vins tranquilles blancs et rouges. L'établissement, objet de la présente autorisation, relève des activités visées dans :

- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique n° 2251 - Autorisation pour une capacité de production de 70 000 hectolitres par an
Rubrique n° 2920-2a – Autorisation pour une puissance de 1 115 KW
Rubrique n° 1180-1 - Déclaration

1.2. Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1.Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la préparation et le conditionnement de vins tranquilles blancs et rouges.
Le projet porte sur la construction d'un bâtiment de stockage, la mise en place d'une nouvelle filière de traitement des eaux résiduaires et sur l'augmentation de production jusqu'à un volume de 70.000 hectolitres par an.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à cette installation doit, AVANT réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à cet établissement :

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté du 3 mai 2000 portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, et d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondant en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Prescriptions générales

3.1.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la Santé Publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

3.1.2. Consommation

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les trois points de raccordement au réseau d'eau potable seront équipés d'un système de disconnecteur contrôlé par un organisme agréé.

3.1.3. Eaux de refroidissement

Tous les circuits de réfrigération seront en circuit fermé.

3.2. Eaux industrielles

Les eaux usées issues de l'activité industrielle seront entièrement traitées par un système de type aérobie dit « en cascade », conformément au dossier technique du projet.

Cette filière de traitement se composera :

- D'un bassin de stockage aéré de 6500 m^3 dont l'étanchéité sera assurée par une géomembranne ;
- Un décanteur ;
- Un massif filtrant.

Les rejets se feront dans le « Loup Poutet » sur une durée de 200 jours en évitant les périodes d'étiage de la rivière ainsi que les périodes de gel.

Les valeurs de rejet suivantes devront être respectées :

Paramètres	Flux et concentrations
Débit journalier maximal	32.5 m^3
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

Le suivi de la qualité des rejets par prélèvement au niveau du canal de comptage portera sur les paramètres :

- débit : avec totalisation journalière des volumes (étalonnage au moins une fois par an).

- MEST - DCO - DBO5 : analyse hebdomadaire sur échantillon de 24 H en période post vendanges (de la première semaine des vendanges jusqu'au 1er décembre), puis mensuelle passé cette période excepté la phase de non rejet.

Ce calendrier de suivi pourra être revu pour devenir mensuel si les résultats sont conformes pendant deux ans.

Les résultats de l'ensemble des mesures seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

La vidange des boues sera prévue au minimum tous les 5 ans, leur épandage se fera sur des terrains agricoles appartenant à la cave. Ces terrains feront l'objet d'un plan d'épandage. Une analyse de ces boues sera effectuée avant chaque épandage ; elles devront être conformes à la réglementation, notamment au niveau des concentrations en cuivre. En cas de non-conformité, les boues seront traitées en décharge contrôlée.

3.3. Eaux sanitaires

Les effluents sont raccordés au réseau d'égout communal.

3.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées et évacuées à destination du milieu naturel ne devront pas être polluées par des produits issus de l'exploitation.
Les eaux issues des voiries et du parking devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures de classe A

3.5. Pollution accidentelle

3.5.1. Déversement accidentel des capacités de stockage

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention étanche, incombustible et inattaquable. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume total des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention devront, en outre, présenter une résistance mécanique à la pression des fluides accidentellement répandus.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Cette rétention pourra se faire au niveau du bassin de stockage.

3.5.2. Déclaration de pollution accidentelle et frais

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraînera impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

3.6. Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les puits, la circulation, les dispositifs d'épuration,... et les points de rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6.1. Mesures de débit - Equipement du rejet

Le point de rejet devra comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution de prélèvements.

L'accès sera aménagé pour permettre l'amenée de matériel de mesures.

3.6.2. Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT

4.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

4.2. Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant, notamment les engins de chantier conformes à un type homologué.

4.3. Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur,...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB(A) suivant l'arrêté du 23 janvier 1997 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours ouvrables de 7 h à 22 h : 70 dB(A)
- tous les jours de 22 h à 7 h : 60 dB(A)
- les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Compte tenu de l'installation de pompes sur le bassin de stockage lié au traitement des effluents, une série de mesures devra être effectuée après la mise en service de la nouvelle installation afin de vérifier la conformité du site aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures seront transmises à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4.4. Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

Tout brûlage à l'air libre est formellement interdit.

ARTICLE 6 -ELIMINATION DES DECHETS

6.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

Il est tenu de respecter les prescriptions du décret n° 94.609 relatif à la récupération, le recyclage ou le remploi des déchets d'emballage.

Il doit limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres :

- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets par voie physico-chimique, biologique ou thermique.
- S'assurer pour les déchets ultimes dont le volume est limité d'un stockage dans de bonnes conditions.

Les déchets devront être éliminés dans des conditions, qui :

- Ne mettent pas en danger la santé de l'homme.
- N'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune.
- Ne provoquent pas de pollution de l'air ou de l'eau, de bruit, d'odeurs.
- Respectent les sites et paysages, et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus de produits sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux, météorites, pollution des eaux de surfaces et souterraines, des envols et des odeurs), pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanche, et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se feront en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

Le stockage de déchets solides se fera sur aire étanche. Si ces déchets peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit pouvoir retenir ces eaux. Celles-ci seront récupérées et traitées.

Les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être établis à moins de 35 mètres de puits, sources, cours d'eau,... sauf si des précautions spéciales sont mises en œuvre.

6.3. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

6.3.1. Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- Origine, composition, quantité.
- Nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement.
- Destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins deux ans.

6.3.2. Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts à l'article 6.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

Les déchets doivent être recyclés conformément au tableau suivant :

Déchets	Mode et lieu de traitement
Cartons / Papiers	Centre de tri puis recyclage
Verre cassé	Recyclage
Palettes	Reprise consigne
Plastiques	Recyclage

6.3.3. Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSION

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendies et d'explosion.

7.2. Protection générale

Les aménagements des installations seront conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont contraires aux prescriptions suivantes :

- Conception – implantation – desserte : aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

- dégagements : respecter pour tous les locaux ou bâtiments les largeurs d'issues suivantes en fonction du nombre de personnes à évacuer :
  - moins de 21 personnes : 1 issue de 0.9 m
  - de 21 à 100 personnes : 2 sorties au moins dont une de 0.9 m et un accessoire de 0.6 m au moins.
  - A partir de 50 personnes, les portes doivent ouvrir dans le sens de la sortie.

Ces issues doivent être judicieusement réparties.

- Désenfumage : Mise en place d'un système de désenfumage du toit par skydom ou d'un système d'extraction de C02 asservi à des détecteurs de fumée sous réserve qu'il réponde aux normes en vigueur et plus particulièrement : le volume d'extraction et la résistance thermique aux gaz chauds et fumée d'incendie.

Les commandes manuelles d'ouverture seront placées à proximité des issues.

- Eclairage de sécurité : Il conviendra de mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.(blocs autonomes par exemple)

7.3. Moyens de secours intérieurs

La défense intérieure contre l'incendie devra être assurée par les moyens suivants :

- Chaque cuverie devra disposer d'au moins un extincteur à eau pulvérisée implanté de préférence à proximité des issues.

- Des extincteurs appropriés aux risques particuliers à défendre.

- Des robinets d'incendie armés de DN 20 mm ou DN 40 mm. Le nombre des emplacements devra être déterminé de façon à ce que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance.

7.4. Consignes de sécurité - évacuation

Afficher dans les halls d'entrée, de préférence à proximité immédiate des issues, les documents suivants :

- Plans du rez-de-chaussée et d'un étage courant indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tels que chaufferie, vide ordures, machinerie, monte charge,...), l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie.

- Une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le numéro de téléphone d'appel des sapeurs-pompiers (18), ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

- Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et de faire respecter ces interdictions.

7.5. Traitement des eaux d'extinction

Le bassin de stockage des eaux résiduaires fera office de bassin de confinement de ces eaux d'extinction (volume 6500m^3)

7.6. Moyens de secours extérieurs

Dans le cadre de la protection contre l'incendie des biens implantés sur le territoire communal, l'entreprise devra s'assurer de la présence de 2 points d'eau tels que :

- Chaque poteau devra avoir un débit unitaire de 60 m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar, et un débit simultané de 120 m^3/h.

L'entreprise devra s'assurer qu'un point d'eau est à moins de 100m de l'entrée du bâtiment ou dans la négative installer un nouveau poteau d'incendie sur la canalisation existante situé à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment.

ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCENDIE GRAVE OU ACCIDENT

En cas d'incendie grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex,...), l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 10 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - EMISSIONS LUMINEUSES

Toutes dispositions sont prises pour éviter les nuisances liées aux émissions lumineuses ; un soin particulier dans le réglage de l'intensité lumineuse des projecteurs devra être porté pour éviter toute gène au proche voisinage.

ARTICLE 12 - MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT 'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 18 - EXECUTION ET DIFFUSION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire, monsieur le maire de BUXY, madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous préfet de CHALON S/SAONE,
- Monsieur le maire de BUXY,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- Madame le directeur régional de l'environnement,
- Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le technicien sanitaire, inspecteur des installations classées,
- Le pétitionnaire.

Fait à Mâcon, le 13 MAI 2004

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

PRÉFECTURE de SAÔNE-et-LOIRE

Michel HURLIN